

<i>Nature d'impôts</i>			
<i>Libératoire</i>	<i>Non libératoire</i>	<i>IR</i>	<i>IS</i>
15 % pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés		<b>X</b>	
30 % pour : - les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS		<b>X</b>	
15 % pour les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère			
20% aux produits de placements à revenu fixe servis à des personnes soumises à l'IR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est imputable sur le montant de l'IR, avec droit à restitution.		<b>X</b>	
20% pour : - les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, d'actions non cotées et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM - les profits nets résultant des cessions de valeurs mobilières émises par les OPCR et FPCT ; - les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.			
10 % pour les produits bruts visés à l'article 15 du CGI perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes		<b>X</b>	
17 % pour les enseignants vacataires		<b>X</b>	
20% libératoire de l'IR pour : - les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les rémunérations brutes versées par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié		<b>X</b>	
	20% pour - les revenus salariaux perçus par le personnel marocain et étranger des sociétés installées dans la place financière de Casablanca (pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié	<b>X</b>	
	30 % applicable : - aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel	<b>X</b>	

	permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc ;		
	30 % applicable : au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe	X	
30 % applicable : aux honoraires des médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques		X	
10 %, libératoire de l'IS pour : les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I perçus par les sociétés étrangères, à l'exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée ≥ à 10 ans, des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles, des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui, ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de projets			X
15% pour les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.			X
20 % pour les produits de placement à revenu fixe.			X
20 % profits fonciers Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession et ce, même en l'absence de profit.		X	